



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2001/15
31 janvier 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

(Soixante-dixième session,
Genève, 7-11 mai 2001)

PARTIE 9 DE L'ADR

9.3.3 ET 9.3.4 VÉHICULES EX/II ET EX/III

Communication du Gouvernement norvégien

RÉSUMÉ

Résumé analytique : Les dispositions du paragraphe 9.3.3 concernant les bâches devant recouvrir les véhicules EX/II ainsi que celles du paragraphe 9.3.4 concernant les portes des compartiments de chargement des véhicules EX/III contiennent des expressions telles que "dispositif verrouillable" et "pouvoir être verrouillées". Or, l'ADR ne contient aucune disposition prescrivant littéralement un quelconque verrouillage.

Mesures à prendre : Deux possibilités sont offertes : soit supprimer les passages concernés dans les paragraphes 9.3.3 et 9.3.4, soit ajouter de nouvelles dispositions prescrivant l'ancrage des moyens de fixation des bâches sur les véhicules EX/II et le verrouillage des portes des véhicules EX/III.

Documents connexes : Néant.

Introduction

En vertu du paragraphe 9.3.3, la bâche devant recouvrir un véhicule EX/II doit "être fixée au moyen d'un dispositif verrouillable." Par ailleurs, le paragraphe 9.3.4 concernant les véhicules EX/III dispose : "Toutes les portes doivent pouvoir être verrouillées." Or, l'ADR ne contient aucune disposition prescrivant à proprement parler un quelconque verrouillage, ce qui a périodiquement donné lieu à des discussions interminables et à beaucoup de polémiques.

GE.01-20484 (F)

Proposition

L'expert de la Norvège propose ci-après deux solutions qui permettront au WP.15 de corriger la situation actuelle :

1. Au paragraphe 9.3.3, supprimer le groupe de mots "et être fixée au moyen d'un dispositif verrouillable" dans la dernière phrase du premier alinéa. De même, au paragraphe 9.3.4, supprimer l'avant-dernière phrase; ou
2. À la rubrique S01 6) du chapitre 8.5, ajouter une deuxième phrase au dernier alinéa :

"Les véhicules transportant des matières et des objets de la Classe 1 sont verrouillés en tous temps durant le transport, sauf lors des opérations de chargement et de déchargement."

Justification

Comme indiqué plus haut, l'expert de la Norvège est d'avis qu'il y a une incohérence dans les règlements actuels, ce qui a créé des problèmes aussi bien pour l'industrie que pour les responsables de la réglementation. Accepter que de telles incohérences subsistent serait contraire à l'esprit des règlements relatifs aux marchandises dangereuses.

Des deux solutions présentées ci-dessus, la Norvège préfère la seconde. Même si l'ADR ne concerne pas la sécurité, le transport de matières explosives est en quelque sorte spécial, les vols n'étant pas rares dans les lieux de stockage ou à bord des véhicules. Il en va donc de la sécurité du public et cette préoccupation devrait être prise en compte dans les règlements concernant les transports.

Sécurité

De manière générale, l'adoption de la première proposition ne se traduira pas par une diminution du niveau de sécurité étant donné que le règlement actuel ne contient aucune disposition prescrivant le verrouillage effectif des véhicules.

L'adoption de la seconde proposition améliore la sécurité dans le transport de matières explosives étant donné qu'elle requiert le verrouillage des véhicules.

Faisabilité

La proposition ne devrait pas entraîner une hausse des coûts ni avoir des incidences sur le plan pratique étant donné que l'obligation de prévoir des dispositifs verrouillables existe déjà.

Application

Aucune des deux propositions ne semble poser des problèmes d'application. Toutes les deux permettront d'éliminer une incohérence qui, dans la pratique, s'est révélée source de problèmes.
